

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES


COMMUNE DE VALDEBLORE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE CRUES TORRENTIELLES

REGLEMENT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 2391

Benoît BROCARD

PRESCRIPTION DU PPR : 21 Août 2003	
:	
ENQUETE DU 24 Avril 2007 au 1 Juin 2007	
APPROBATION DU PPR : 12 MARS 2008	
<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SERVICE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT ET TRANSPORTS</p>	 <p>rtm restauration des terrains en montagne</p>

SOMMAIRE

TITRE I	2
PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS..	2
Article I.1 - Champ d'application.....	2
Article I.2 - Division du territoire en zones	2
Article I.3 - Effets du PPR.....	3
TITRE II	4
REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
ET AUX EXTENSIONS	4
Article II.1 – Cote d’implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations :.....	4
Article II.2 – Exposition des façades :.....	4
Article II.3 – Pluie de référence :.....	5
TITRE III	6
MESURES D’INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	6
Article III.1.1 - Sont interdits :	6
Article III.1.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées) :	6
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	8
Article III.2.1 - Sont interdits dans les zones exposées à l’aléa de crue des torrents :	8
Article III.2.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux) dans les zones exposées à l’aléa de crue des torrents :.....	9
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE BLEU (PA).....	10
Article III.3.1 - Sont interdits dans les zones de production ou d’aggravation de l’aléa inondation, règlement PA :.....	10
Article III.3.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux) dans les zones de production ou d’aggravation de l’aléa inondation, règlement PA :.....	10
TITRE IV	11
MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	11
Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants	11
Article IV.2 – Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	12

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la surface du territoire de la commune de Valdeblore délimitée dans le plan de zonage du PPR (plans 3.1a et 3.1b).

Article I.2 - Division du territoire en zones

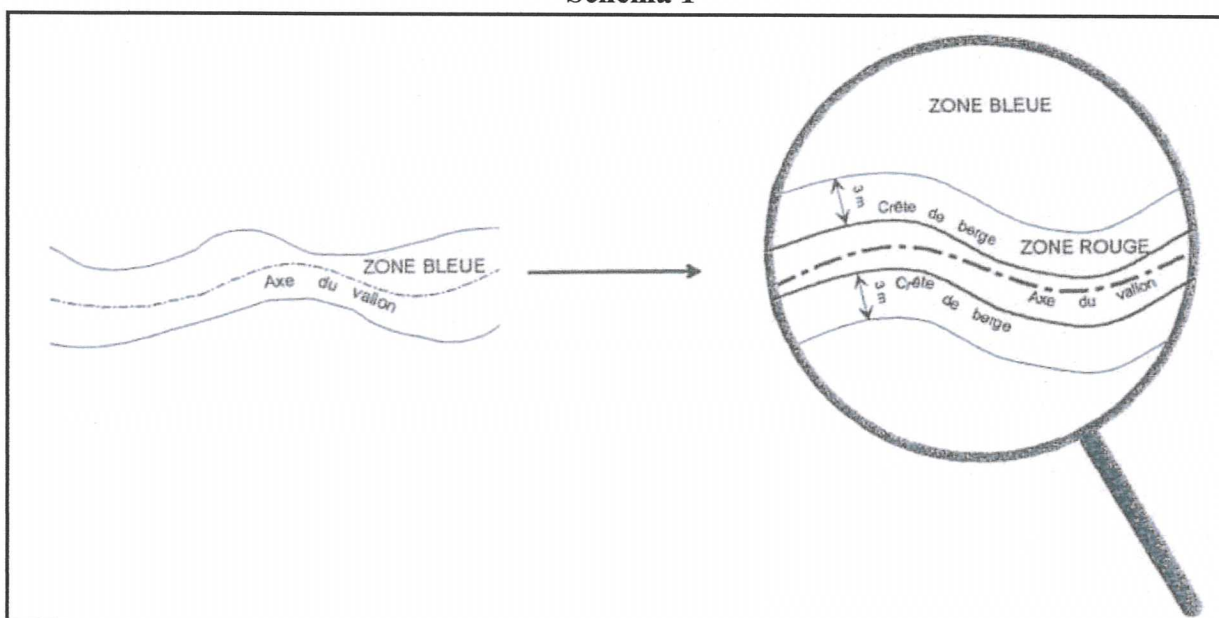
En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le plan de prévention des risques naturels comprend les types de zones réglementées suivantes :

- une **zone de danger (zone rouge R) d'aléa élevé ou modéré** où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle).

Etant donné l'échelle de restitution du plan de zonage, certains vallons et canaux d'évacuation des eaux sont cartographiés avec un trait discontinu. Pour ces vallons, les zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 3 mètres comptées à partir du sommet des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (Cf. Schéma 1). **Dans le cas d'une absence de crête de berge marquée, la distance est reportée à 6 mètres de l'axe du vallon.** Si une incertitude devait apparaître entre les deux, c'est le règlement qui prévaut sur le plan de zonage.

Pour les zones rouges (R), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

Schéma 1



- une **zone de danger d'aléa faible** ou **modéré** dénommée **zone bleue**, dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 2 du titre III du présent règlement.

- une **zone de précaution** dénommée **zone de production ou d'aggravation de l'aléa (zone PA, zone hachurée bleu)**, dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 3 du titre III du présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

TITRE II

REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX EXTENSIONS

Article II.1 – Cote d’implantation du premier niveau aménageable des constructions ou de la plate-forme des installations :

La cote de référence est l’altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue. Comme cette cote de référence n’est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), on définit une cote d’implantation qui correspond à la cote du niveau du terrain naturel augmentée de :

- $H = 0,5$ mètre pour les zones inondables pour tous les cours d’eau de Valdeblore.

Dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma n°1 ci-dessous.

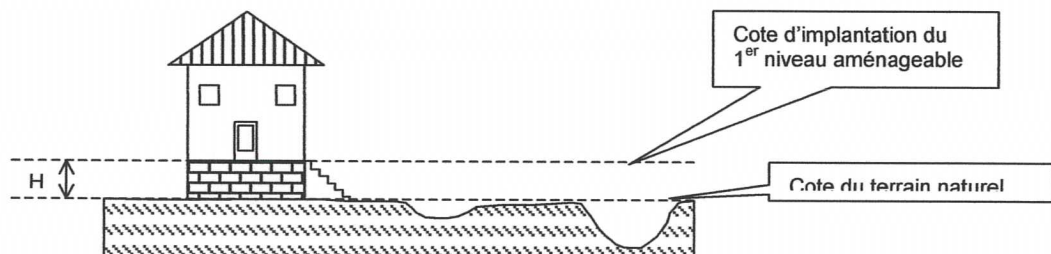


Schéma 1

Article II.2 – Exposition des façades :

Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent la notion de façade exposée par rapport à la direction de propagation du phénomène. La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte hydrogéomorphologique et la carte des aléas permettent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature des écoulements prévisibles) ;

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de l’écoulement. (voir schéma 2)

- Les façades directement exposées si $0 < \alpha < 90^\circ$, angle aigu,
- Les façades indirectement exposées si $90^\circ < \alpha < 180^\circ$, angle obtus.

Il peut arriver qu’un site soit concerné par plusieurs directions de propagation. Il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d’elles.

- Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées.

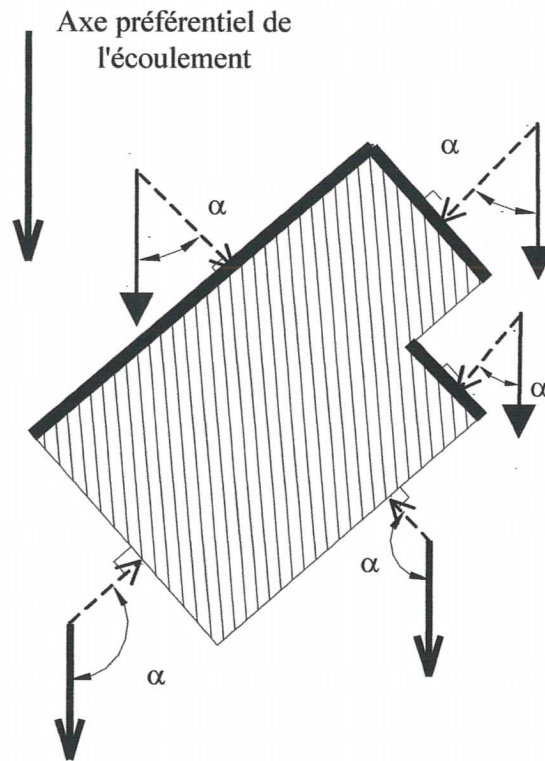


Schéma 2

Article II.3 – Pluie de référence :

Les dispositifs de réduction de l'aléa et les ouvrages de canalisation seront définis à partir de la pluie journalière décennale : $P_{10} = 140 \text{ mm}$

TITRE III

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 1 - Dispositions communes applicables en zone rouge

Cette zone présentant un risque fort, les occupations et utilisations du sol sont particulièrement limitées.

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admis sous certaines conditions édictées à l'article III.2.

Article III.1.1 - Sont interdits :

- A l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2, tous les ouvrages ou constructions, toutes les occupations et utilisations du sol, tous les travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris :
 - les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux, flottants ou vulnérables.
 - la reconstruction après destruction par une crue,
 - la construction de sous-sols.

Article III.1.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées) :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et régulièrement édifiés, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures.
- Les extensions, par surélévation des bâtiments, à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues.
- Les changements de destination des bâtiments ou des locaux, y compris ceux situés au-dessus de la cote d'implantation, à condition que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie (J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et colonie de vacances ; S : bibliothèque et centre de documentation ; U : établissement sanitaire).
- La réparation de bâtiments dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées (10% maximum) par une crue, sous réserve de la réduction de la vulnérabilité.
- La réparation de bâtiments sinistrés autre que par un aléa naturel (inondation, mouvements de terrain, avalanches, ...)

- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils n'aggravent pas les risques ou leurs effets :
 - les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines...). Les piscines et bassins devront être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,
 - les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation à condition que l'étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
- Les aménagements d'accès à des bâtiments existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement.
- Les clôtures sans mur-bahut, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.
- L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement. Ces locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote d'implantation et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.
- Les infrastructures de services publics et les équipements nécessaires à leur exploitation, implantées au-dessus de la cote d'implantation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Toutefois, leur installation pourra être admise sous la cote d'implantation lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et d'être adaptées au phénomène (ouvrage de franchissement, pont, ...).
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, ...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.
- Les citernes et cuves à condition d'être arrimées et étanchéifiées.
- Le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.
- Les plantations d'arbres, à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques admissibles moyennant l'application de mesures de protection appropriées.

Article III.2.1 - Sont interdits dans les zones exposées à l'aléa de crue des torrents :

- Les extensions ou la création d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve :

- d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,5 m au dessus de la cote d'implantation définie au titre II ;
- de limiter la superficie totale de la construction et des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- de renforcer les façades exposées sur une hauteur de 1 m au dessus de la cote d'implantation afin qu'elles résistent à des surpressions de 20 kPa ;
- de concevoir les fondations de telle sorte qu'elles ne soient pas affouillées.

- Le stockage de corps flottants sous la cote de référence, non équipé d'un dispositif empêchant leur transport.

- La construction de sous-sol.

- Les extensions ou la création des établissements recevant du public ci-après :

- les hôpitaux ;
- les maisons de retraite ;
- les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- les colonies de vacances ;
- les crèches ;
- les jardins d'enfants et les haltes-garderies ;
- les écoles maternelles et primaires ;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les maisons d'arrêt ;
- les campings et caravaning.

Article III.2.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux) dans les zones exposées à l'aléa de crue des torrents :

Toute occupation ou utilisation du sol à l'exception de celles visées à l'article III.2.1 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.
- La superficie totale de la construction et des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux seront limités à 30 % de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable
- La façade exposée au sens d'écoulement de l'eau est rendue aveugle jusqu'à 1m au-dessus de la cote de référence et renforcée sur sa totalité.
- Jusqu'à 0,5m au-dessus de la cote de référence, les façades directement exposées devront résister à des surpressions de 20 kPa. Elles ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions.
- Les fondations du bâtiment seront adaptées pour résister aux efforts prévisibles et aux affouillements.
- Les entrées seront aménagées sur les façades les moins exposées. En cas d'impossibilité, celles-ci devront résister à des surpressions de 20 kPa. Une issue de secours devra être accessible en permanence, quelles que soient les conditions météorologiques.
- Les clôtures seront édifiées sans mur bahut.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication,...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :

- L'aménagement des sous-sols ou locaux existants à condition d'assurer leur étanchéité et de renforcer les façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à cette cote.
- Les infrastructures de services publics et les aires de stationnement ou les équipements nécessaires à leur exploitation, lorsque celles-ci répondent à une nécessité technique, économique ou environnementale et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte,

et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

- L'aménagement et les extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement, et sans exhaussement de sol, à condition de disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote d'implantation, et ayant fait l'objet d'un plan d'alerte et d'évacuation.
- L'aménagement et les extensions des serres agricoles à condition que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement et qu'elles soient arrimées et équipées d'extrémités amovibles.
- L'élargissement des voies et des accès existants.
- Les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles et un renforcement des façades afin qu'elles puissent résister à des surpressions de 20 kPa jusqu'à la cote d'implantation.
- Les citernes et cuves à condition d'être arrimées, étanchéifiées et dont les débouchés d'évent sont situés au dessus de la cote d'implantation.
- Le mobilier urbain à condition d'être arrimé ou scellé.

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone hachurée bleu (PA)

Les zones hachurées bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en jeu, sont réputées à risques de production ou d'aggravation de l'aléa. Elles nécessitent l'application de mesures de protection appropriées.

Article III.3.1 - Sont interdits dans les zones de production ou d'aggravation de l'aléa inondation, règlement PA :

- Le stockage de produits polluants et flottants réalisé à l'extérieur des bâtiments.

Article III.3.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux) dans les zones de production ou d'aggravation de l'aléa inondation, règlement PA :

- Toute construction nouvelle ou équipement et ouvrages nouveaux (dont parking et voirie) sous réserve que s'ils soient dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Les ouvrages de rétention devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article II.3.
- Les voiries nouvelles, privées ou publiques sous réserve d'être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatibles avec le phénomène de mouvement de terrain.

TITRE IV MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article L562-1 du Code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les mesures suivantes de prévention des risques devront être réalisées dans les délais précisés ci-après par :

Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants

- **La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent :**

- L'établissement d'un plan communal de sauvegarde, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

- La préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.

- Maintenir le bon fonctionnement des stations d'épuration pendant les crues et limiter les risques de pollution en protégeant l'installation par endiguement ou surélévation. Les ouvrages, décanteurs, bassins d'aération doivent être conçus pour éviter la flottaison.

- L'inventaire des repères de crue ou des plus hautes eaux connues

- La définition des mesures de compensation à mettre en œuvre sur tout le territoire communal pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- **La commune ou, selon les cas, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou les autres collectivités publiques compétentes :**

- Définition des travaux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans un délai de 2 ans sur le vallon Gros, en particulier au niveau du Pra de Guigo.

- **La commune :**

- Restauration, entretien des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles, lorsque la commune est propriétaire riveraine.

- une inspection chaque année, et après chaque crue importante, des digues et ouvrages de lutte contre les inondations.

- **Les propriétaires et ayants-droit :**

- Pour les établissements recevant du public implantés en zones rouges et bleues, la mise en œuvre de prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes dans un délai de 2 ans.

- La démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation abandonné et situé en zone rouge.
- Restauration, entretien des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles, pour les propriétaires riverains.
- Protéger et entretenir les forêts riveraines des cours d'eau.
- L'enlèvement de tout objet non arrimé et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau.
- L'arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain.
- L'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation.
- L'entretien annuel et après chaque crue des cours d'eau, débroussaillage et enlèvement des arbres morts susceptibles de créer des embâcles.
- L'amélioration de la transparence hydraulique des clôtures existantes et la suppression de tout obstacle à l'écoulement.
- La préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue.

Article IV.2 – Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.
- La mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité.
- L'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues.
- L'étanchéité des bâtiments, et de leurs ouvertures, situés sous la cote d'implantation.
- La vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue.
- L'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne.
- L'établissement de programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau (plans simples de gestion).
- Sur l'ensemble du territoire, la prise en compte des effets induits en terme d'imperméabilisation en prévoyant les dispositifs adaptés de compensation.